

Arrêt

n° 146 299 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011, par X, de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la « décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) [qui] date du 1^{er} juillet 2011 et a été notifiée le 20 juillet 2011 [ainsi que de l'] ordre de quitter le territoire [qui] date du 20 juillet 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire en 1997.

1.2. Par un courrier du 28 mars 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 22 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la requérante à l'encontre de ces décisions, dans un arrêt n° 23 660 du 25 février 2009.

1.4. Par un courrier du 24 juin 2009, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Par un courrier du 16 septembre 2009, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 1^{er} juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette troisième demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées à la requérante le 20 juillet 2011 et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée serait arrivée en Belgique le 19 juin 1997, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle déclare être arrivée en Belgique avec un visa touristique (sic) mais, à l'analyse du dossier, force est de constater qu'elle ne fournit aucun visa. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter les Philippines, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221*).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, elle ne peut prétendre satisfaire à ce critère 2.8A. En effet, l'intéressée déclare avoir introduit à de nombreuses reprises des demandes de régularisation de séjour en 2003, 2005 et 2006 et fournit des documents de ses précédents conseils liés à ces demandes. Cependant, il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée ainsi que des contacts pris avec l'administration communale de Saint-Gilles qu'aucune demande n'a été introduite avant le 18.03.2008. De plus, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation et d'apporter la preuve de ses dires. Une demande a été réalisée par l'intéressée le 01.04.2008. Cependant, pour satisfaire au critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, la tentative crédible de régularisation/le séjour légal doit être antérieur au 18.03.2008.

Dès lors, la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique avant le 18.03.2008 n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Enfin, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressée (elle a fait des efforts pour apprendre nos langues nationales, elle parle le français et elle a suivi des cours de néerlandais ; des proches témoignent de sa bonne intégration ; elle a tissé de nombreux liens d'amitié et sociaux ; elle souhaite travailler en Belgique) depuis « le 19 juin 1997 », il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (*C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004*). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°) ».

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante notamment pour le motif que l'une des conditions prévues au point 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), à savoir « la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique », ne serait pas remplie. La partie défenderesse en conclut que « cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour ».

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que

« De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigdeinstructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »),

en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions, prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009, en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte aucune condition expresse relative au fait d'avoir séjourné légalement sur le territoire ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique, de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.4. Interrogée à l'audience du 6 mai 2015 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil de céans. La partie défenderesse s'en remet quant à elle à ses écrits de procédure et à l'appréciation du Conseil.

2.5. Le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

2.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juillet 2011, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE